

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.812 du 26 novembre 1997

A.75.507/VIII-348

En cause : **REYNDERS** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 août 1997 par Daniel REYNDERS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de la Justice "relatée dans la lettre qu'il lui a adressée le 25 juillet 1997 et des autres décisions administratives antérieures, simultanées ou postérieures qui auraient été prises en vue d'empêcher le demandeur de poursuivre ses fonctions et, notamment, la note de service du 23 juillet 1997 désignant le docteur VAN GESTEL et celle de fin juin interdisant au requérant l'accès de la prison de Saint-Gilles et du centre médico-chirurgical";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 septembre 1997, le Ministre de la Justice a écrit à l'avocat du requérant qu'il retirait sa décision antérieure et ordonnait que les faits qui lui étaient reprochés "soient examinés dans le cadre d'une procédure contradictoire"; qu'il s'ensuit que la demande n'a plus d'objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.